

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°116/2025/ARCOP/CRS DU 18 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN
PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION OUVERTE N°OF35/2025
RELATIVE AUX FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES DE LA SODEFOR**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 02 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juin 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1605, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF35/2025 relative aux fournitures de bureau et consommables informatiques de la SODEFOR ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société de Développement des Forêts (SODEFOR) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF35/2025, relative aux fournitures de bureau et consommables informatiques de la SODEFOR ;

Cette PSO financée par le budget 2025 de la SODEFOR, ligne budgétaire 6055, est constituée de deux (02) lots, à savoir le lot 1 relatif à l'achat de fournitures de bureau et le lot 2 relatif à l'achat des consommables informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 mai 2025, l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE a soumissionné pour le lot 1 et les entreprises KANIAN PROCUREMENT, GLOBE TECHNOLOGIE, EUROTTEL-HOLDING et SANGARE LAMINE ont soumissionné pour les deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 13 mai 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise SANGARE LAMINE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions six cent soixante-trois mille neuf cent (18 663 900) FCFA et le lot 2 à l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-deux millions six cent soixante-dix-neuf mille neuf cent (42 679 900) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT le 19 mai 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 26 mai 2025 puis a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 02 juin 2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT reproche à la COPE d'avoir corrigé le montant de la soumission de l'entreprise SANGARE LAMINE sur le lot 1, la faisant passer de dix-huit millions cent quatre-vingt-quinze mille (18 195 000) FCFA à dix-huit millions six cent soixante-trois mille neuf cent (18 663 900) FCFA, ce en violation du cinquième alinéa de l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

En outre, la requérante conteste l'application par la COPE, de la marge de préférence communautaire à l'entreprise SANGARE LAMINE, rendant ainsi sa soumission moins disante par rapport à la sienne, alors que les conditions pour l'application de cette marge de préférence ne sont pas réunies ;

Elle poursuit, en indiquant qu'étant une entreprise communautaire au même titre que l'entreprise SANGARE Lamine, la préférence communautaire ne devrait pas s'appliquer encore moins trouver son sens en l'espèce ;

Par ailleurs, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT conteste le motif invoqué par la COPE pour rejeter son offre proposée pour le lot 2, à savoir sa réponse tardive à la demande d'information qui lui avait été adressée par la SODEFOR ;

La requérante explique que suite à la demande d'éclaircissement qui lui avait été adressée par mail le 8 mai 2025 à 12 heures 44 minutes, elle a répondu à l'autorité contractante le 12 mai 2025 à 17 heures 59, soit 02 jours ouvrables à compter de la réception du mail, ce conformément aux dispositions du Code des marchés

publics, de sorte qu'elle ne saurait se voir évincer du lot 2 au profit d'un autre soumissionnaire, sur la base de ce motif ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 10 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la SODEFOR a transmis, le même jour, les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la Consultation ouverte n°OF35/2025 ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT le 19 mai 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 28 mai 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 26 mai 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 juin 2025, pour tenir compte du jeudi 29 mai 2025 déclaré jour férié en raison de la fête de l'ascension, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, sans attendre l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, lequel a été rejeté le 03 juin 2025, la requérante a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 02 juin 2025, de sorte que son recours est précoce ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 02 juin 2025 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OF35/2025 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE